



RÈGLEMENT de ABABOR 2025

Article I : Le Règlement. Le Règlement des Activités de la Fondation FICOPA, lié inséparablement à celui de ABABOR 2025, fait partie intégrante de ce dernier et est par conséquent, de pleine application à ce Salon, dans tous les domaines.

Article II: Le Comité. Toute entreprise non comprise dans les secteurs de ABABOR souhaitant participer comme exposant, devra présenter les raisons pour lesquelles elle considère que ses produits ou services sont aptes pour leur exposition et le Comité Organisateur décidera de la pertinence ou non d'accorder son admission. Et il en est de même pour les entreprises qui, comprises dans les secteurs de ABABOR sont considérées de douteuse acceptation par l'Organisation.

Article III: Inscription et contrat de participation. L'inscription doit être réalisée via le web. Une fois en possession de cette demande de participation, FICOPA confirmera par écrit ou par téléphone l'acceptation de la demande d'admission, à condition de respecter les critères requis. L'exposant devra, dans ce cas, verser une caution de 230 € plus le 50% du total, par virement bancaire à la compte de FUNDACION FICOPA ES6920955045821064285785 / SWIFT: BASKES2BXXX pour que sa demande d'inscription puisse être considérée comme «Contrat de participation» à des fins juridiques.

En même temps, l'exposant souhaitant réaliser une vente directe de produits devra faire parvenir à l'organisation la documentation exigée à l'inscription. À la réception du virement, l'Organisation confirmera à l'exposant la réservation. La caution sera remboursée une fois le salon sera clôturé, sauf dans les cas suivants : annulation de la participation de l'exposant ; l'utilisation des couloirs et des zones communes pour l'exposition des produits et/ou les services des exposants ; l'abandon du stand avant la clôture du salon ; le manquement de l'horaire d'ouverture ainsi que la détérioration de la structure du stand modulaire, à la suite de la réalisation de travaux de clouage, peinture, forage, agrafage, fixage, encollage, ... De même, si l'exposant n'a pas demandé l'engagement du service de nettoyage après le démontage (Ref. LIM 2) et/ ou le service de nettoyage avant l'inauguration (Ref. LIM 0), et que l'Organisation est obligée de le faire, le coût du nettoyage sera décompté de la caution. Si l'inscription n'est pas acceptée, FICOPA informera par écrit le solliciteur de sa non admission.

Les 50% restant doivent être payé au plus tard un mois avant la tenue du salon. Le 100% du montant doit être payé sans exception avant la tenue du salon.

Article IV: Lieu et dates du Salon. ABABOR 2025 aura lieu au Parc des Expositions de Gipuzkoa : Avenida de Iparralde 43, 20302 Irun, du 28 au 30 mars 2025, de 11:00 à 20:00, le vendredi et samedi, et de 11:00 à 19:00 le dimanche. Les exposants auront accès à la zone d'exposition une heure avant l'ouverture aux visiteurs et ils pourront y rester une demi-heure après la fermeture. L'inauguration officielle du Salon aura lieu le 28 mars à 12:00 heures, sauf changement de part de l'organisation. L'horaire d'accès au Salon sera jusqu'à 19.30 le vendredi et samedi, et jusqu'au 18:30

le dimanche, pourtant le public dedans le salon pourra rester jusqu'à la fermeture, 20:00 le vendredi et samedi, et jusqu'à 19 :00 le dimanche .

Article V: Attribution de l'espace. Les organisateurs se chargeront de proposer les emplacements aux sociétés exposantes, à condition qu'elles se soient inscrites en bonne et due forme, l'expression "inscription en bonne et due forme" étant considérée comme la réception par FICOBA du formulaire de demande d'inscription dûment rempli, accompagné du paiement de 50 % de l'espace contracté et du dépôt de garantie de 230 euros. Les organisateurs se réservent le droit de modifier l'emplacement pour des raisons opérationnelles, sans que l'exposant ait droit à une compensation.

Article VI: Badges exposant. Pour les jours du Salon et les jours de montage et démontage, chaque exposant recevra gratuitement des badges exposant pour le personnel du.

Article VII: Montage et démontage. Les jours de montage des stands de design et de décoration des stands modulaires sont le 26-27 mars, de 9:00 à 18:00 heures. Les jours de démontage sont le 30 mars, de 19 :30 à 22:00 heures et le 31 mars, de 8:00 à 18 :00 heures. Toute détérioration des stands et installations dans lesquelles se tient la Foire, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises, est à la charge de l'exposant. Pour ces exposants qui apporteront des bateaux et des autres éléments volumineuses, l'organisation accordera un jour spécifique pour le montage avec chaque société.

Article VIII: Accueil aux stands. L'exposant s'engage à assurer l'accueil du public sur le stand aux heures d'ouverture.

Article IX: Auditions et projections. Si des auditions musicales ou des projections de films sont offertes dans les stands, les droits d'auteur obligatoires à verser à la Société Générale d'Auteurs et Éditeurs reviendront exclusivement à l'exposant, qui en assumera la responsabilité directe. La FONDATION FICOBA déclinant toute responsabilité, directe ou indirecte, vis-à-vis de la dite société ou de l'exposant.

Article X: Annulation et désistement. Si le désistement a lieu dans les 60 jours qui précèdent l'inauguration de la Foire, 10% du montant total de l'espace loué sera remboursé à l'exposant. L'Organisation est, dans ce cas, habilitée à adjuger l'espace en question à l'exposant de son choix. Il ne sera procédé, en aucun cas, au remboursement du montant de la caution versée.

Article XI : Horaire de renouvellement des produits aux stands. L'horaire de renouvellement des produits aux stands est restreint pour des raisons de sécurité. L'horaire est de 14h30 à 15h30 et de 17h30 à 18h30. Pour des renouvellements supplémentaires veuillez demander l'autorisation correspondante à l'Organisation.

Article XII: Co-exposants stands partagés. Les co-exposants ou l'utilisation partagée de stands sans l'autorisation de l'Organisation ne seront pas acceptés. Les exposants des stands partagés seront responsables de manière solidaire vis-à-vis de l'Organisation. En cas de promotion dans le stand de produits ou d'entreprises sans autorisation, l'Organisation pourra vider le stand et résilier le contrat passé avec l'exposant principal sans avoir à respecter aucun délai, aux frais de l'exposant sans autorisation.

Article XIII : Personnel de l'exposant. Chaque exposant sera responsable de toutes les personnes qui s'occupent de son stand et que les obligations fiscales et avec la Sécurité Sociale de ces personnes soient satisfaites.

Article XIV : Conditions légales, sanitaires et fiscales. Tous les exposants doivent remplir les conditions légales, sanitaires et fiscales. Les entreprises sont obligés d'avoir à disposition de

l'organisation et/ou des autorités compétentes toute la documentation qui prouve cette condition.

Article XV : Conditions pour la vente et la promotion. Les exposants sont obligés à respecter ces conditions: tous les produits doivent être marqués avec ses prix de vente au public. L'étiquette d'identification et de composition est obligatoire et doit être fixé sur le produit. En cas des produits importés les exposants devront avoir à disposition des services d'inspection la documentation prouvant l'importation. L'exposant devra respecter la loi 6/2003 du 22 décembre du Statut de Personnes Consommateurs et d'autre législation concordant d'application au cas. L'exposant devra adapter sa publicité à la Loi General de Publicité 34/1988 du 11 novembre et à la Loi d'Activité Comerciale 7/1994 du 27 mai.

Article XVI : Secteurs et critères d'admission à ABABOR 2025. Le Comité Organisateur de ABABOR a établi ses propres critères d'admission pour tous les groupes de produits et services. À l'inscription l'exposant déclare respecter les critères requis. Si avant ou au cours du Salon, il s'avère que ces déclarations ne sont pas respectées, l'Organisation pourra retirer du stand les articles non-conformités. Et si la majorité de l'offre est incorrecte, elle pourra fermer le stand complet, sans préjudice de l'obligation de régler les factures correspondantes.

Article XVII: Plastique. L'utilisation de plastiques non biodégradables tout au long du salon est strictement interdite.

Article XVIII: Construction et décoration des stands

Il est interdit de percer des trous, de visser, de fixer des chevilles, de faire des trous dans les murs ou toute autre forme de fixation mécanique ou chimique aux plafonds, aux sols ou aux colonnes des halls.

Seuls les éléments suivants peuvent être utilisés pour fixer la moquette ou tout autre élément devant être fixé temporairement au sol de la FICOBA :

-Ruban forain double face amovible, à base de film polypropylène, avec un adhésif acrylique modifié à l'intérieur et un adhésif acrylique à l'extérieur, ne laissant aucun résidu d'adhésif sur le sol.

-Ruban de foire amovible double face, avec support en film polypropylène, avec adhésif en caoutchouc sans solvant à l'intérieur et à l'extérieur, ne laissant aucun résidu d'adhésif sur le sol.

-Ruban de foire amovible double face, avec un côté plus adhésif à l'intérieur et un côté moins adhésif à l'extérieur, avec une base adhésive acrylique sans solvant et un support en tissu de laine de cellulose, ne laissant aucun résidu d'adhésif sur le sol.

L'utilisation de ces rubans, qui peuvent être achetés auprès de Ficoba, est expressément demandée afin d'éviter d'endommager le sol lors de la pose de la moquette :

Ruban adhésif double face Eximport TM-2152.

Pour le marquage au sol et la fixation (au sol, aux murs ou aux colonnes) de la moquette ou d'autres éléments, l'utilisation des éléments suivants est interdite :

- Marqueurs permanents, peintures ou marqueurs à base de solvants ou produits à base de distillats de pétrole.
- ruban de masquage ou ruban de masquage fabriqué à partir de ruban de masquage ou de papier Kraft
- Ruban d'emballage à base de polypropylène, polyéthylène, PVC ou papier kraft sur support polypropylène, polyéthylène, PVC ou papier kraft.

- Ancrage au moyen d'éléments mécaniques (clous ou chevilles) ou chimiques et fixation au moyen d'adhésifs de contact ou similaires. Perçage de trous, vissage, vissage, vissage, vissage, vissage, vissage, vissage, vissage, vissage, vissage, vissage.

Il est interdit de poser des structures en béton, en mortier ou en métal sans un élément de séparation de caractéristiques appropriées (panneau de bois avec feuille imperméable, plastique de construction épais, etc.)

Toutes les surfaces à peindre doivent être protégées de manière adéquate afin de ne pas gêner le travail des autres exposants ou d'endommager les installations de la FICOBA, et des peintures exemptes de solvants ou de produits pétroliers doivent être utilisées.

L'utilisation d'outils incandescents (soudure, oxycoupage, chalumeau, etc.) est interdite.

Le nettoyage des sols et des espaces avec les produits suivants est interdit :

- Les produits de nettoyage acides dont le PH est inférieur à 6,5.
- Produits de nettoyage alcalins dont le pH est supérieur à 7,5.
- Produits de nettoyage à base de solvants ou de produits pétroliers distillés.
- Produits abrasifs, dus à l'usure de la surface par frottement (poudre de pierre ponce, tripoli, papier de verre, laine d'acier et autres composés abrasifs).
- L'utilisation d'une lame métallique pour enlever les débris.

En cas de dommages causés aux sols, aux colonnes ou aux murs à la suite du non-respect des règles énoncées dans le présent document, un montant de 46 €/m2 sera facturé.